

Arrêté de stationnement n° 202/2026

Le Maire de Caumont sur Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 5 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Considérant la demande de l'association Les Ecoliers de la Durance d'organiser leur manifestation dite « Kermesse » qui doit se dérouler, le 19 juin 2026 de 16h30 à 23h00.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée à l'association Les Ecoliers de la Durance d'organiser leur manifestation dite « Kermesse » qui doit se dérouler, le 19 juin 2026 de 16h30 à 23h00, entre la salle Roger Orlando et l'école Maternelle, incluant la Place Marius Estratat, l'esplanade longeant la crèche, derrière la salle Roger Orlando jusqu'au Chemin de la Loge incluant le parking derrière la salle Roger Orlando, l'esplanade entre la crèche et la maternelle, la place derrière la poste ainsi que le parking Saint Exupéry.

Article 2 : Le parking de la crèche sera fermé à la circulation et au stationnement, le 18 juin 2026 à partir dès 7h30. De même, le parking situé place Saint-Exupéry sera interdit à la circulation et au stationnement, le 19 juin 2026 à partir de 12h05. Ces mesures visent à faciliter l'installation de la manifestation. Des barrières seront mises en place pour délimiter les zones concernées.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à L'association Les Ecoliers de la Durance pour exécution, à Monsieur le Maire, à Monsieur le Premier Adjoint, à Madame la Directrice Générale des Services, au Directeur des Services Techniques, au Chef de la Police Municipale, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Caumont sur Durance et au SDIS.

Envoyé le :

Mis en ligne le :

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 11 juin 2026

Le Maire,
Claude MOREL

Pour le Maire et par déléation
Le 1^{er} Adjoint
Jean-Luc LUSTENBERGER

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.